

CHIFFRES CHARGES SOCIALES

1^{ER} JANVIER 2021

■ SMIC

Augmentation du SMIC de 1 % à compter du 1^{er} Janvier 2021.

- Taux horaire brut du SMIC : **10.25 €**
- SMIC mensuel brut : **1554.58 €**

■ LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (pas de changement)

- Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à : **3428€**
- Le plafond journalier de la sécurité sociale est fixé à : **189 €**

■ FRAIS PROFESSIONNELS : LIMITES EXONÉRATION

Désignation des indemnités	Montants		
Frais de repas - Salarié travaillant dans l'entreprise - Salarié en déplacement (hors restaurant : panier...) - Salarié en déplacement (restaurant)	6.70 € 9.40 € 19.10 €		
Indemnités de grand déplacement	3 premiers mois	Du 4^e au 24^e mois inclus	Du 25^e au 72^e mois inclus
- Repas (par repas)	19.10 €	16.30 €	13.40 €
- Logement et petit déjeuner (par jour) :			
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	68.50 €	58.20 €	48.00 €
• Autres départements (hors DOM-TOM)	50.80 €	43.20 €	35.60 €

■ CHEQUES-DÉJEUNER : LIMITES EXONÉRATION

La limite d'exonération des chèques-déjeuner passe de 5.52 € à **5.54 €** au 1^{er} Janvier 2021.

■ GRATIFICATION DE STAGE

La limite d'exonération demeure à **3.90 €** par heure de stage au 1^{er} Janvier 2021

Nota : Pour les stages d'une durée de plus de 2 mois consécutifs ou non sur l'année civile ou universitaire, la gratification minimum de 3.90 € par heure de stage est obligatoire



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56/)
www.capeb.fr/morbihan

■ TABLEAU DE CHARGES

Nature des cotisations	Salariales		Patronales	
	%	Plafond	%	Plafond
URSSAF				
• CSG-CRDS Deductible Non Deductible	6.80 2.90	(1) (1)		
• Contribution solidarité autonomie			0.30	Salaire
• Assurance maladie, maternité, Invalidité, décès			7 13	(2) (2)
• Assurance vieillesse plafonnée	6.90	3428	8.55	Jusqu'à 3428
• Assurance vieillesse déplafonnée	0.40	Salaire	1.90	Salaire
• Allocations familiales			5.25 si	Salaire > 3.5 SMIC
			3.45 si	Salaire < 3.5 SMIC
• Aide au logement (FNAL) Moins de 50 salariés 50 salariés et plus			0.10 0.50	Jusqu'à 3428 Salaire
• Accident du travail			Variable	Salaire
• Versement de transport (11 salariés et plus)			Variable	Salaire
• Contribution au dialogue social			0.016	Salaire
• Forfait social de 20%			20	(3)
• Forfait social de 8 % (11 salariés et plus)			8	(4)
ASSURANCE CHOMAGE				
• Cotisation chômage			4.05	TA et TB
• Cotisation AGS (FNGS)			0.15	TA et TB
• Cotisation APEC Cadre	0.024	TA et TB	0.036	TA et TB
RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
• Cotisation retraite Ouvrier Etam Cadre TA Cadre TB	3.15 3.40 3.15 8.64	Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 De 3428 à 27424	4.72 4.47 4.72 12.95	Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 De 3428 à 27424
• Contribution d'équilibre général TA TB	0.86 1.08	Jusqu'à 3428 De 3428 à 27424	1.29 1.62	Jusqu'à 3428 De 3428 à 27424
• Contribution d'équilibre technique (CET)	0.14	(5)	0.21	(5)
PREVOYANCE				
• Prévoyance obligatoire Ouvrier Etam Cadre TA Cadre TB	0.87 0.60	TA et TB TA et TB	1.72 1.25 1.50 2.40	TA et TB TA et TB TA TB
(1) (Salaire brut x 0.9825) +1% de la prévoyance obligatoire + mutuelle + prévoyances supplémentaires (2) Si salaire brut annuel soumis aux cotisations < ou égal à 2.5 fois le SMIC annuel (7%). Si salaire brut annuel soumis aux cotisations>2.5 fois le SMIC annuel (13%) (3) Contribution patronale de retraite supplémentaire et indemnité de rupture conventionnelle exonérée de cotisations sociales (4) Contributions patronales de prévoyance complémentaire exonérées (5) Si salaire brut annuel soumis aux cotisations supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale soit 41136 €				
Remarque : En 2021, pour valider un trimestre d'assurance vieillesse , il faut percevoir sur le trimestre une rémunération au moins égale à 1537.50€ lorsqu'on est salarié				



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/CAPEB56)
www.capeb.fr/morbihan

■ TAXE APPRENTISSAGE : Taux 0.68 %

Elle sera due et collectée au titre des rémunérations versées en 2020 :

- Pour les entreprises de moins de 11 salariés, le versement à l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise interviendra avant le 1^{er} mars 2021 ; Une facture vous sera adressé courant février 2021 par la PROBTP.
- Pour celles de 11 salariés et plus, il s'effectuera dans le cadre des trois acomptes de la contribution unique versés à l'opérateur de compétences, soit 60 % avant le 1^{er} mars 2020, 38 % avant le 15 septembre 2020 et le solde avant le 1^{er} mars 2021.

■ RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES

La réduction générale des cotisations patronales = rémunération brute annuelle soumise aux cotisations x COEF (le coefficient) x 100/90 (majoration salarié affilié à la caisse de congés payés)

Détermination du coefficient applicable aux salariés :

- ❖ Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés : COEF = $(0.3206/0.6) \times ((1.6 \times \text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute soumise aux cotisations}) - 1)$
- ❖ Dans les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés : COEF = $(0.3246/0.6) \times ((1.6 \times \text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute soumise aux cotisations}) - 1)$

Important: En cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique de 10% (DFS), le montant de la réduction générale après application de la DFS est plafonné à 130% du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

⇒ Pour la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant au titre des frais professionnels sont exclues de l'assiette.

Exemple :

Un salarié pratiquant l'abattement rémunéré à 1700 € brut par mois en janvier 2021 pour 151.67 heures dans une entreprise de moins de 50 salariés et ayant 100 € de frais professionnels pour le mois.

Calcul de la réduction générale avec application de la DFS :

- Calcul de l'assiette de cotisation avec abattement de 10% $(1700 + 100) \times 0.90 = 1620 \text{ €}$
- Calcul du coefficient : $(0.3206/0.6) \times (1.6 (1554.58/1620) - 1) = 0.2861$
- Montant de la réduction générale : $1620 \times 0.2861 \times 100/90 = 514.98 \text{ €}$

Calcul de la réduction générale sans application de la DFS :

- Calcul de l'assiette de cotisation sans abattement = 1700 €
- Calcul du coefficient : $(0.3206/0.6) \times (1.6 (1554.58/1700) - 1) =$
- Montant de la réduction générale = $1700 \times 0.2475 \times 100/90 = 467.50 \text{ €}$

Calcul de plafonnement :

- $467.50 \times 1.3 = 607.75 \text{ €}$
- 514.98 € étant inférieur au montant plafonné de 607.75 €, le montant de la réduction générale des cotisations patronales demeure de 514.98 €



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56)
www.capeb.fr/morbihan

■ HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- Les employeurs comptant moins de 20 salariés bénéficient toujours d'une déduction forfaitaire patronale de 1,50 €/HS
- Les rémunérations issues des **heures supplémentaires** sont toujours **défiscalisées** dans la limite de 5 000 €/an
Le salarié continue de bénéficier d'une **réduction** de cotisations, sur la rémunération liée aux HS ou complémentaires qu'il a effectuées.
Son taux est fixé à 11,31 %.

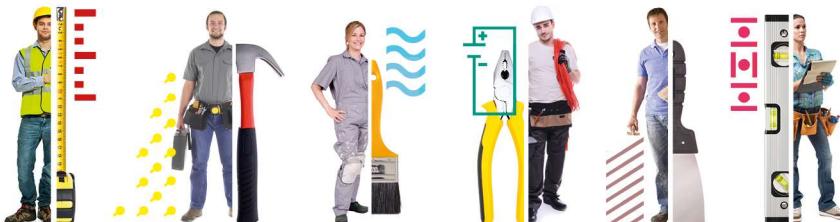
A noter : la rémunération des HS ou complémentaires est à mentionner sur la déclaration de revenus mais n'est pas ajoutée au votre revenu imposable dans la limite des plafonds d'exonération.

L'administration fiscale tient compte des HS et complémentaires pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR). Ce RFR sert notamment à évaluer les droits à certaines prestations sociales

■ PLAFOND D'EXONÉRATION DES CADEAUX ET BONS D'ACHAT

Le plafond d'exonération sociale des cadeaux et bons d'achat a été doublé en décembre dernier pour passer à 342 euros en 2020 (voir notre article « [Cadeaux et bons d'achat aux salariés : le plafond d'exonération 2020 doublé](#) »).

Normalement, ces cadeaux et bons d'achat devaient nécessairement être attribués au plus tard le 31 décembre 2020 pour bénéficier du nouveau plafond. Mais compte-tenu de l'annonce tardive de cette mesure, l'URSSAF a annoncé qu'elle appliquerait le nouveau plafond pour les attributions de chèques-cadeaux et bons d'achat au titre de 2020 qui auront eu lieu jusqu'au 31 janvier 2021.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [\(f\)](#)
www.capeb.fr/morbihan